



## RÈGLEMENT MUNICIPAL 2024 - 2025

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_

Code permanent : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Numéro de fiche : \_\_\_\_\_

Répondant(s) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Ordre d'enseignement : Secondaire

Classe : \_\_\_\_\_

Classification : \_\_\_\_\_

Chers parents,

Afin d'assurer un climat sain et sécuritaire qui favorisera la progression des apprentissages de toutes et tous, la direction et le personnel de l'école secondaire de l'Achigan portera une attention particulière sur les points suivants. Il est à noter que le conseil d'établissement qui représente les parents et élèves de notre école a approuvé toutes ces mesures de sanction. (Référence article 76 Loi sur l'instruction publique).

Le respect de soi, des autres et de l'environnement est au cœur de nos préoccupations. Ainsi, tous les gestes suivants entraîneront automatiquement une conséquence pouvant mener à la suspension externe qui sera déterminée par la direction de niveau.

1. Le refus de répondre à une demande (en classe, dans les corridors et sur le territoire de l'école);
2. L'impolitesse;
3. La provocation verbale et gestuelle;
4. Des menaces envers ses pairs ou un membre du personnel,
5. L'agression physique sur un pair ou un membre du personnel;
6. L'intimidation ET la cyber-intimidation;
7. Les gestes et les paroles démontrant du racisme, du sexisme et de l'homophobie;
8. La calomnie et la diffamation (calomnie : fausse accusation qui blesse la réputation, l'honneur.  
Diffamation : toute allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne).

Afin de bien saisir la portée de notre fonctionnement, nous vous invitons fortement à lire avec votre enfant le code de vie de notre établissement se trouvant dans le carnet scolaire.

Adoption du règlement 448-3-2012 (Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan) :

Nous vous informons également du règlement de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, adopté par les membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2012 :

Règlement numéro : 448-3-2012 :

Article 2 :

« Nulle personne inscrite comme élève d'une école secondaire peut, sans motif raisonnable, se trouver à l'extérieur du terrain de cette dite école durant les heures de cours, selon l'horaire scolaire déterminé par la commission scolaire ayant juridiction »

Article 3 :

Toute contravention à cet article constitue une infraction et entraînera des amendes et pénalités telles que prévues au règlement. (Référence règlement 448-2009 art.30 : peine minimale de 100,00\$ pour une première infraction).

Pour la direction et le personnel de l'Achigan

Signature du (des) parents : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_